

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11703
Numéro SIREN : 839 314 242
Nom ou dénomination : VYV INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro de dépôt 114503



1829381301

DATE DEPOT : 2018-11-05

NUMERO DE DEPOT : 2018R114503

N° GESTION : 2018B11703

N° SIREN : 839314242

DENOMINATION : VYV INVEST

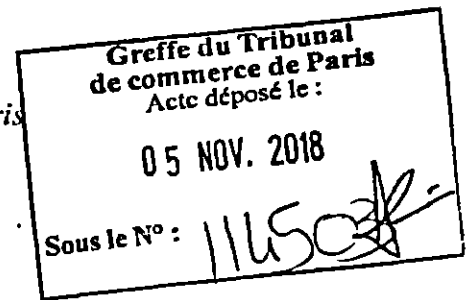
ADRESSE : Tour Montparnasse 33 avenue du Maine BP 25 75755 Paris CEDEX

DATE D'ACTE : 2018/10/17

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Raymond DIJOLS
105, Avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



18311703

VYV INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 €
839 314 242 R.C.S. Paris

Siège social : Tour Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75015 PARIS

HARMONIE MUTUELLE
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
SIREN 538 518 473

Siège social : 143 Rue Blomet, 75015 Paris

Rapport du commissaire aux apports
Apport de titres de la société SAFM devant être effectué par

HARMONIE MUTUELLE

A

VYV INVEST

(continued from page 6)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport de titres de la société SAFM devant être effectué par

HARMONIE MUTUELLE

À

VYV INVEST

A l'associé unique,

Par décision de l'associé unique de la société VYV INVEST en date du 18 mai 2018, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports, dans le cadre de l'opération d'apport de titres de la société SAFM, à la société VYV INVEST, et j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport de titres a été arrêté dans le traité d'apport qui sera soumis aux décisions des associés de la Société VYV INVEST prévues le 13/11/2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport adoptera le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports.
- 2 – Diligences accomplies, limites de la mission et appréciation de la valeur des apports.
- 3 – Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Participants à l'opération

1.1.1. Société bénéficiaire de l'apport

VYV INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis Tour Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 25 – 75755 Paris Cedex 15, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 314 242, Représentée par Monsieur Thierry BEAUDET, agissant en qualité de Président de ladite société.

Ci-après dénommée indifféremment « VYV INVEST » ou la « Société Bénéficiaire »,

1.1.2. Identité de l'apporteur

HARMONIE MUTUELLE est une Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège est sis 143, rue Blomet – 75015 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 538 518 473, représentée par Monsieur Stéphane JUNIQUE, agissant en qualité de Président de la mutuelle.

Ci-après dénommée indifféremment « HARMONIE MUTUELLE » ou l' « Apporteur »,

1.2. Motivation et contexte de l'opération envisagée

Cette opération s'inscrit dans un contexte global de regroupement au sein de la société VYV INVEST, véhicule créé à cet effet, de différentes entités commerciales partiellement détenues par la MGEN, HARMONIE MUTUELLE et l'UMG GROUPE VYV, et relevant des domaines stratégiques suivants :

- o Santé, Prévoyance collective,
- o Prévoyance, épargne, retraite,
- o Réseaux de soins,
- o International,
- o Innovation,
- o Autres...

L'objectif de ces opérations d'apport de titres est de les placer sous le pilotage politique, stratégique et financier du Groupe VYV.

- La société «SAFM» est une Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros, dont le siège social est sis Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 814 500 747 le 4 novembre 2015 (ci-après la « Société »).

La composition de son capital social est la suivante :

- o MGEN : 14 500 actions.
 - o HARMONIE MUTUELLE : 13 500 actions.
 - o VYV CARE : 1 000 actions.
 - o MUTAC : 1 000 actions.
- La société «SAFM» a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - La prise de participations dans le capital de toutes sociétés exerçant directement ou indirectement dans le domaine de l'exploitation, du service extérieur des pompes funèbres, de chambres funéraires, ou de crématoriums, constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, et de toutes valeurs mobilières émises par ces sociétés ;
 - La prestation de tous services dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration générale, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux au profit des entreprises.
 - La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.
 - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un des objets sus-énoncés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement. »
 - La société SAFM a été constituée par MGEN, HARMONIE MUTUELLE, VYV CARE (anciennement Harmonie Services Mutualistes) et MUTAC, le 30 septembre 2015, à l'effet de développer un réseau de magasins de pompes funèbres et d'autres équipements et services afférents à ce domaine d'activité.

La société SAFM détient au 31 décembre 2017, la totalité du capital des 17 sociétés suivantes :

- SCI BOUSSIN
 - SAS WINVEST
 - SAS ETABLISSEMENTS MOREAU
 - SASU POMPES FUNEBRES PERCHE
 - SASU ETABLISSEMENTS JACQUES RONDEAU
 - SARL POMPES FUNEBRES FAUCHET
 - SARL POMPES FUNEBRES ALLANIC BARREAU
 - SARL MARBRERIE ALLANIC
 - SASU CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS
 - SASU POMPES FUNEBRES DAUGER
 - SAS ARRAS FUNERAIRE
 - SARL BAPAUME FUNERAIRE
 - SARL SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE
 - SASU VALENCIENNES FUNERAIRE
 - SAS AGENCE AVIGNON FUNERAIRE
 - SAS POMPES FUNEBRES RICHARD
 - SAS LEFEVRE GOYON & ASSOCIES
-
- HARMONIE MUTUELLE détient 45 % du capital de la société SAFM et a émis le souhait de procéder à l'apport au profit de la société VYV INVEST, de la totalité des actions détenues par elle dans le capital de la société SAFM.
 - Concomitamment à cet apport, MGEN, qui détient 48.33 % du capital social de la société SAFM, réalisera également un apport de la totalité des titres qu'elle détient à la société VYV INVEST dans le cadre du contexte global de l'opération.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Apport, propriété et jouissance :

L'apport qui est envisagé porte sur 13 500 actions de 1 000 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, et représentant l'intégralité des actions SAFM détenues par l'apporteur.

L'apporteur est pleinement propriétaire des actions apportées. Ces dernières ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charges ou privilèges. L'origine et la propriété des titres sont indiquées dans les comptes individuels d'actionnaires de la société SAFM.

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

A compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, la Société bénéficiaire sera investie de tous les droits et obligations attachés aux titres apportés et subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

Régime fiscal :

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 I. du Code Général des Impôts, l'apport pure et simple est soumis à un droit d'enregistrement fixe de 500 euros.

Impôt sur la plus-value :

La présente opération d'apport entraînera l'imposition de la plus-value éventuellement dégagée sur les titres apportés.

Conditions suspensives :

L'opération est subordonnée expressément à la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport signé en date du 17/09/2018 :

- Agrément de la société VYV INVEST en qualité de nouvelle associée de la société SAFM.
- Approbation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision des associés de la Société VYV INVEST.
- Réalisation concomitante de l'apport de l'intégralité des titres SAFM détenus par MGEN à la société VYV INVEST.
- Le non exercice par les associés de la Société SAFM, autres que MGEN et HARMONIE MUTUELLE, des droits extrastatutaires dont ils sont titulaires.

1.3.2. Evaluation et description des apports

Les titres de la société SAFM apportés par HARMONIE MUTUELLE ont été évalués sur la base d'une valeur globale, pour 100% du capital et des droits de vote de la société, à 29 millions d'euros.

Les titres de la société SAFM détenus par seront apportés à VYV INVEST sur cette base et sont par conséquent évalués à 13 050 000 euros, correspondant à la détention de 13 500 actions (45 % du capital de la société SAFM), soit une valeur par action de 966.62 euros.

1.3.3. Rémunération des apports

La Société Bénéficiaire VYV INVEST, compte tenu de sa création récente pour le besoin de l'opération d'apport, est valorisée pour 2 000 euros soit la valeur de son capital social de 20 actions de valeur nominale de 100 euros.

Il y a lieu de préciser que dans le cadre global de cette opération de regroupement consistant en une succession d'apport de titres, il a été retenu lors de chaque opération d'apport, la valeur nominale de l'action de la société VYV INVEST pour le calcul de la rémunération.

Les apports décrits ci-dessus et évalués à 13 050 000 euros seront rémunérés comme suit :

- 130 500 actions ordinaires nouvelles émises par la société VYV INVEST au profit de MGEN à une valeur unitaire de 100 euros.

La société VYV INVEST, augmentera donc son capital social d'un montant nominal de 13 050 000 euros par l'émission de 130 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros.

2. Diligences accomplies, limites de la mission et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires à l'appréciation de la valeur de l'apport. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission pour :

- Apprécier la réalité et la valeur de l'apport de titres envisagé ;
- M'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par VYV INVEST, augmentée le cas échéant, de la prime d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature de l'apport, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation que j'en fais, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Mes diligences ont consisté principalement à :

- M'entretenir avec la direction et les conseils des parties prenantes dans cette opération tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- Collecter les informations financières, comptables, et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération,
- Analyser le projet de traité d'apport de titres,
- Prendre connaissance des comptes annuels audités par les Commissaires aux comptes au 31 décembre 2017 de la société SAFM,
- Apprécier la méthodologie de détermination de la valeur des apports,
- Contrôler la réalité des actifs apportés à la société VYV INVEST,
- Obtenir les comptes individuels d'actionnaires à jour des derniers mouvements ou le registre des mouvements de titres,
- Mettre en œuvre les analyses destinées à corroborer la valeur d'apport retenue des titres SAFM détenus par HARMONIE MUTUELLE,
- S'assurer de l'absence de faits ou d'événements de nature à remettre en cause les modalités de l'opération et la valorisation des apports.
- Obtenir les confirmations nécessaires par une lettre d'affirmation des dirigeants des parties prenantes à l'opération incluant notamment les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission tels que le Business Plan et ses principaux agrégats.

2.2. Limites de la mission

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de réalisation de cette opération.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

a) Modalité de valorisation des apports :

S'agissant d'une opération d'apport de titres entre parties sous contrôle distinct, cette dernière a été retenue pour sa valeur réelle. Le principe de valorisation ainsi retenu est conforme aux dispositions du Règlement n°2014-03 relatif au Plan général comptable de l'Autorité des Normes Comptables.

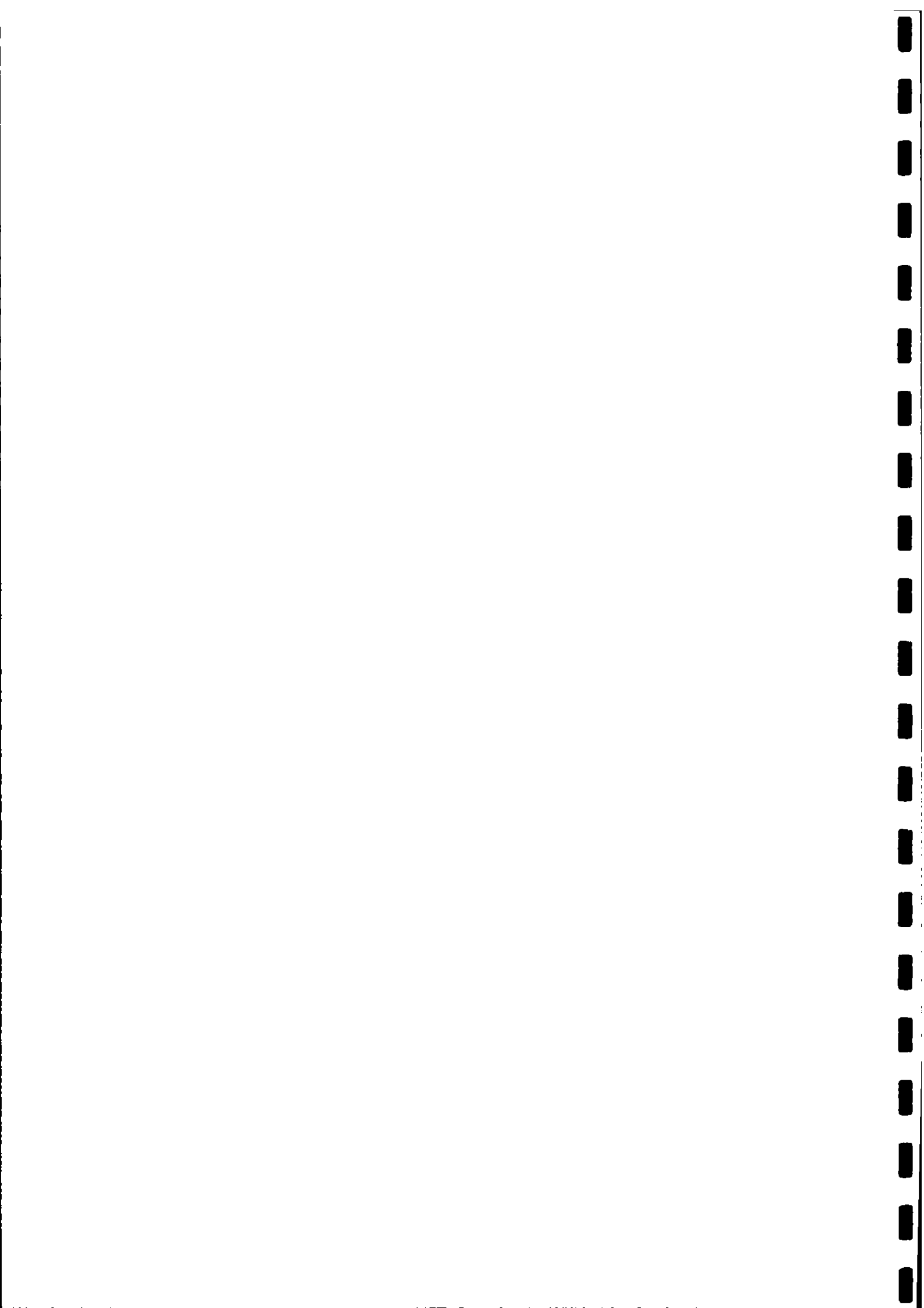
En application du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 26 décembre 2017, la valorisation des apports réalisés dans le cadre de la présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur réelle des éléments d'actif transmis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, l'opération d'apport de titres étant réalisée entre parties sous contrôle distinct.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation française en vigueur, n'appelle pas de commentaire de ma part.

b) Appréciation de la valeur des apports :

L'Apport concerne 45 % des titres de la société SAFM détenus par HARMONIE MUTUELLE. La valeur réelle des titres apportés retenue s'élève à un montant de 13 050 000 euros pour une valeur globale de 100 % des titres de la société SAFM qui s'élève à 29 M€.

Les titres de la société SAFM ont été évalués par un tiers évaluateur mandaté par le Groupe VYV qui a retenu la méthode préférentielle des multiples basés sur des transactions comparables à l'étranger, en l'absence de transactions comparables en France.



Afin de corroborer l'évaluation retenue, une valeur extériorisée des titres de la société SAFM selon la méthode des DCF (Actualisation des flux futurs de trésorerie) a été également réalisée par le tiers évaluateur. Cette méthode se situe dans une fourchette d'évaluation qui est supérieure à la valeur réelle des titres apportés.

Dans le cadre de mes diligences, je me suis appuyé sur les travaux du tiers évaluateur et ai réalisé mes propres simulations basées sur des analyses de sensibilités appliquées aux méthodes ci-dessus retenues que j'ai jugé pertinentes et sur la base du Business Plan communiqué par le Management du groupe SAFM.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas de commentaire particulier sur la valeur globale de l'apport qui s'élève à 13 050 000 euros.

Cependant, il convient de rappeler que, s'agissant de prévisions présentant, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues.

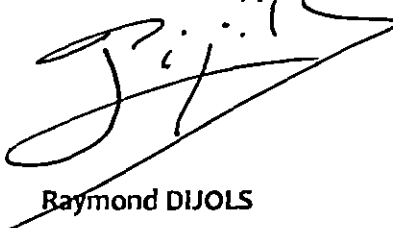
Aucun évènement ou fait susceptible de remettre en cause la valeur de cet Apport n'a été porté à ma connaissance.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant total s'élève à 13 050 000 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de 13 050 000 euros de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dijols', written over a horizontal line.

Raymond DIJOLS